

Prévoyance LPP 2021 (base salariale AVS)

Personnes assurées

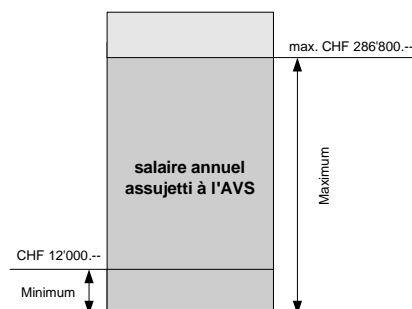
Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel dépasse CHF 12'000.--. Doivent être assurés:

- dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans, les risques de décès et d'invalidité;
- dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans, les prestations de vieillesse.

Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

Base salariale

Les prestations de prévoyance et les cotisations sont déterminées sur la base du salaire annuel projeté assujetti à l'AVS, qui s'élève au plus à CHF 286'800.--.



Cotisations

Les cotisations annuelles sont déterminées en % du salaire AVS annuel assuré et sont supportées au minimum pour moitié par l'employeur. Les cotisations annuelles sont payables trimestriellement ou mensuellement à terme échu (gain sur les intérêts).

Taux de cotisation en pour-cent du salaire annuel AVS

Age	Cotisations	Bonifications de vieillesse	Cotisations	Bonifications de vieillesse	Cotisations	Bonifications de vieillesse
-----	-------------	-----------------------------	-------------	-----------------------------	-------------	-----------------------------

	Plan A30		Plan A40		Plan A50.2	
18-24	0.9%	0.0%	1.2%	0.0%	1.3%	0.0%
25-34	6.2%	5.0%	6.4%	5.0%	8.6%	7.0%
35-44	9.7%	8.0%	10.0%	8.0%	12.4%	10.0%
45-54	13.3%	11.0%	13.7%	11.0%	16.3%	13.0%
55-65/ 64	14.8%	13.0%	15.3%	13.0%	18.1%	15.0%
Supplément pour la couverture accidents ¹⁾	0.3%	-	0.4%	-	0.5%	-

	Plan A30.1		Plan A40.1		Plan A50.5	
18-24	1.0%	0.0%	1.2%	0.0%	1.3%	0.0%
25-34	7.2%	6.0%	7.4%	6.0%	11.7%	10.0%
35-44	10.7%	9.0%	11.0%	9.0%	15.5%	13.0%
45-54	14.3%	12.0%	14.8%	12.0%	19.4%	16.0%
55-65/ 64	15.9%	14.0%	16.4%	14.0%	21.4%	18.0%
Supplément pour la couverture accidents ¹⁾	0.3%	-	0.4%	-	0.5%	-

	Plan A40.2	
18-24	1.2%	0.0%
25-34	8.4%	7.0%
35-44	12.0%	10.0%
45-54	15.8%	13.0%
55-65/ 64	17.5%	15.0%
Supplément pour la couverture accidents ¹⁾	0.4%	-

1) Concerne l'inclusion facultative de la couverture accidents pour les assurés non soumis à la LAA.

Les cotisations comprennent les bonifications de vieillesse, la contribution au fonds de garantie, la contribution pour les risques d'invalidité et de décès et les frais administratifs.

Prévoyance LPP 2021 (base salariale AVS)

Type de prestation	Plan A30	Plan A30.1	Plan A40	Plan A40.1	Plan A40.1	Plan A50.2	Plan A50.5
Prestations de vieillesse							
Rente de vieillesse avec option versement en capital	Voir ci-après pour la détermination de la rente de vieillesse						
Bonifications de vieillesse en % du salaire annuel assujetti à l'AVS	5/8/11/13	6/9/12/14	5/8/11/13	6/9/12/14	7/10/13/15	7/10/13/15	10/13/16/18
Rente d'enfant de pensionné	20% de la rente de vieillesse par enfant						

Prestations d'invalidité							
Rente d'invalidité Délai d'attente 12 mois *	30% du salaire annuel AVS	30% du salaire annuel AVS	40% du salaire annuel AVS	40% du salaire annuel AVS	40% du salaire annuel AVS	50% du salaire annuel AVS	50% du salaire annuel AVS
Rente d'enfant d'invalidité Délai d'attente 12 mois *	20% de la rente d'invalidité par enfant						
Libération du paiement des cotisations Délai d'attente 3 mois	En fonction du montant des cotisations						

* au plus tôt après expiration des indemnités journalières en cas de maladie (généralement après 24 mois)

Prestations en cas de décès	
Rente de conjoint / Rente de partenaire	60% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours
Rente d'orphelin	20% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours par enfant
Capital au décès	Egal à l'avoit de vieillesse accumulé, dans la mesure où celui-ci ne sert pas à financer une rente de conjoint / rente de partenaire

Le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance concerné sont déterminants pour le versement des prestations.

Calcul de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoit de vieillesse acquis, qui dépend à son tour:

- de l'âge de l'assuré au moment de l'affiliation
- du montant du salaire assuré
- des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures
- du montant de la prestation de libre passage transférée et des autres versements uniques réglementaires
- du taux d'intérêt*
- du taux de conversion en rente*

* Taux fixé par la commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoit de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) correspond aux prescriptions minimales légales.

Contact et questions

Caisse de pensions MOBIL
Wölfistrasse 5
3006 Berne

Téléphone
E-mail
Internet

031 326 20 19
info@pkmobil.ch
www.pkmobil.ch